

D-2026-503

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur les Routes Départementales
n° 1 PR 33+689 au PR 38+948 (Nièvre)
n° 104 entre la limite de la Nièvre et la RD 66 (Yonne)
Communes d'ENTRAINS SUR NOHAIN et d'ETAI LA SAUVIN
En et Hors agglomération

□ □ □

Le Président du conseil départemental de la Nièvre,
Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Le Maire d'Entrains-sur-Nohain,
Le Maire de Sainpuits,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-279 du 20 mai 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

VU l'arrêté n° DAJ_2026_031 en date du 25 juin 2026 (département de l'Yonne) donnant délégation de signature,

VU la demande d'avis adressée à la Mairie d'Etai-La-Sauvin le 2 juillet 2026,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enduits sur la Route Départementale n° 1, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 3 jours dans la période lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 1 entre les PR 33+689 et 38+948 (Nièvre) et sur la Route Départementale n°104 entre la limite de la Nièvre et la RD 66 (Yonne).

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 957 du PR 32+208 au PR 32+068
- RD 5 du PR 38+837 au PR 42+126
- RD 3 entre la limite de la Nièvre et la RD 66 (Yonne)
- RD 66 entre la RD 3 et la RD 104 (Yonne)

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

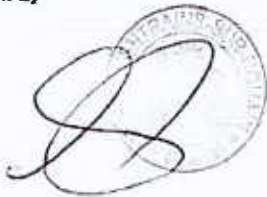
Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne,
- Mairie d'Entrains-sur-Nohain et de Sainpuits,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairie d'Etai-La-Sauvin,

A Entrains-sur-Nohain, le 3/7/26
Le Maire,



A Sainpuits, le 2 juillet 2026
Le Maire,

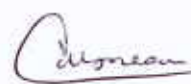



Pour le Maire
L'adjoint délégué

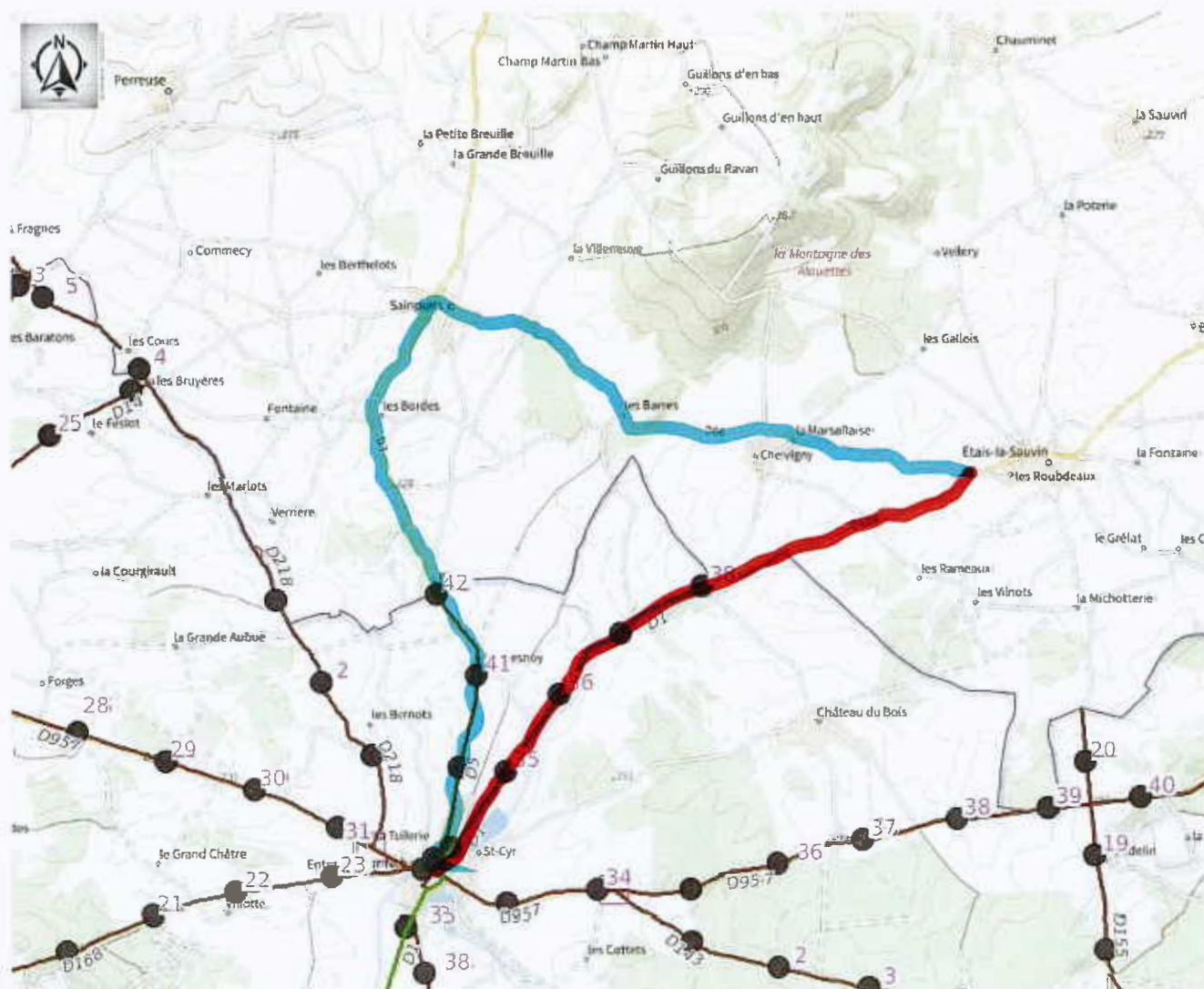
A Auxerre, le 7/06/2026
P/Le Président du conseil départemental de
l'Yonne,
et par délégation,
Le Responsable de l'UTR d'Auxerre


Gregory CHEESEMANN

A Nevers, le 8 juillet 2026
P/Le Président du conseil départemental de la
Nièvre,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,


Olivier CHESNEAU

Publié le 09/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre



Légende

- Bornage**
- PR
 - PRD
- Routes**
- Routes
 - Département

Commentaires

ROUTE BARREE

DEVIATION